



Arrêt

**n° 35 075 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et
d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 juin 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GULTASLAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 mai 2009, le requérant a introduit une demande de visa de court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique au Caire.

1.2. Cette demande a été refusée, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile du 12 juin 2009, notifiée le 23 juin 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation :*

Défaut de preuve d'une activité lucrative du requérant

Dosuments (sic) emploi (guides touristique) non correctement remplis d'après les vérifications de l'ambassade

Décisions prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et de l'article 5 du règlement 562/2006/CE

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé (e) n'apporte pas suffisamment d'élément probant qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants

Dossier emploi pas suffisamment crédible

Défaut de preuves de moyens de subsistances personnels réguliers et suffisants de (de la) requérant (e) régulières (sic) du requérant (sic) : document bancaire non traduit, donc non pris en considération, défaut de preuve de salaire régulier ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l' « excès de pouvoir, de la violation des articles 3 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5 et 15 de la Convention d'application des Accords de Schengen du 14 juin 1985, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2.1. Dans une première branche, elle affirme, que « [...] la réglementation relative à l'engagement de prise en charge offre à l'étranger qui ne disposerait pas des moyens de subsistance personnel de pénétrer sur le territoire en faisant appel à un garant qui réunit les conditions de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le requérant a remis lors de sa demande de visa touristique l'engagement de prise en charge signé par son frère, M. [S. A. R. K.E.] et légalisé par le Bourgmestre de la commune d'Anderlecht. Par conséquent, par cette attestation de prise en charge [...] signé et légalisé et les preuves de ressources suffisantes du garant, le requérant a valablement rapporté la preuve des moyens nécessaires permettant de garantir et couvrir le court séjour envisagé dans le Royaume et le retour dans son pays ».

Elle ajoute que M. [P.], ami de la famille, a également signé et légalisé un second engagement de prise en charge, qu'il a envoyé à toutes fin utiles à l'ambassade de Belgique au Caire, « afin de démontrer s'il en était besoin les garanties offertes en l'espèce quant au (sic) moyens nécessaires pour le court séjour » et reproche à l'acte attaqué de ne faire « aucune référence à l'engagement de prise en charge signé par le frère du requérant, ni encore moins par le second garant ».

Elle soutient, enfin, que « [...] non seulement la partie adverse viole le principe de bonne administration, en ne prenant pas en considération l'attestation de prise en charge déposé (sic) en l'espèce et en l'écartant sans aucune explication ni justification. Mais en outre, la partie adverse ne motive pas valablement l'acte attaqué en considérant qu'il y aurait défaut de preuve d'une activité légale du requérant et défaut de preuve de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants du requérant dans la mesure où l'étranger qui fait appel à un garant qui réunit les conditions de l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne doit pas en plus apporter la preuve des moyens de subsistance personnels étant donné que le

system prévu au dit (sic) article 3 bis permet justement de pallier le défaut éventuel de moyens suffisants personnels de l'étranger ».

Elle soutient, en outre, que « De surcroît, la motivation de la partie adverse est également constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît la réglementation en l'espèce étant donné que cette dernière n'exige pas de l'étranger de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants, ni de revenus réguliers et suffisants comme l'indique l'acte attaqué mais parle de moyens de subsistance personnels pour la durée du séjour envisagé et pour le retour dans le pays d'origine ».

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante affirme qu' « [...] il est établi que même en présence d'une (sic) large pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit motiver sa décision de telle manière que l'administré ou le juge puissent vérifier qu'elle a exercé son pouvoir en tenant compte de tous les éléments pertinents et qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation [...]. D'autre part, pour qu'une motivation soit admise, celle-ci doit être adéquate et, doit être d'autant plus détaillée lorsque l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En l'espèce, il convient de souligner que le requérant a précédemment fait quatre demandes de visa « court séjour » afin de venir rendre visite à son frère et l'épouse de ce dernier en Belgique. A chaque fois, les visas en question ont été accordés et le requérant a séjourné pour des courtes périodes dans notre pays respectivement du 22 juin 2003 au 20 juillet 2003, du 12 septembre 2004 au 10 octobre 2004, du 24 décembre 2006 au 23 mars 2007 et enfin du 23 mars 2008 au 18 mai 2008 [...]. Il en ressort que le requérant a strictement toujours respecté les conditions figurant dans les visas qui lui avaient été accordés. Par ailleurs, lors de chacun des retours dans son pays d'origine à la fin des séjours en Belgique, le requérant a fait tamponner son passeport par l'ambassade de Belgique au Caire et ce à la demande de ces mêmes autorités pour contrôler le respect de la durée des visas accordés. Il y a également lieu de relever que lors de ces nombreuses venues précédentes dans notre pays, le requérant était étudiant et ne disposait à cette époque pas de revenus professionnels, absence de revenus réguliers et suffisants qui ne l'a pas empêché de retourner à chaque fois en Egypte et ainsi, encore une fois, de respecter strictement la durée des visas antérieurement octroyés pour le même motif (visite à son frère en Belgique) ».

Elle ajoute qu' « il convient de noter que le requérant a récemment terminé ses études et vient d'obtenir son diplôme de guide touristique en 2008, fonction qu'il, exerce par ailleurs déjà périodiquement [...]. En outre, le requérant a également réussi à décrocher un entretien avec la compagnie aérienne nationale égyptienne EGYPTAIR en vue de la conclusion d'un contrat de travail en raison de ces connaissances linguistiques [...] ».

Elle soutient, enfin, que « compte tenu du respect par le requérant des conditions des nombreux visas précédents et au regard des éléments ci-dessus relative à la situation actuelle, il est raisonnablement permis d'indiquer que contrairement à ce que semble alléguer la partie adverse, le requérant n'a aucune volonté de s'installer en Belgique » et que « [...] la partie adverse ne peut valablement déduire de la seule absence d'activité lucrative légale du requérant qu'il n'offrirait pas de garanties suffisantes de retour et ainsi qu'il existerait un risque qu'il demeure sur le territoire du Royaume au-delà du terme prévu par le visa sollicité alors que les nombreux courts séjours et les retours systématiques du requérant dans son pays avant l'expiration des visas accordés précédemment permettent de démentir la conclusion de l'acte attaqué ».

2.2.3. Enfin, dans une troisième branche, elle affirme qu'« il est admis que l'administration ne doit pas interpellier l'étranger demandeur préalablement à la décision et que ce dernier a l'obligation de collaborer avec l'autorité au traitement de sa demande, et notamment de

transmettre les documents utiles. Toutefois, en vertu du principe de bonne administration interprété de manière raisonnable, il incombe également à l'administration de permettre au demandeur de compléter son dossier, et ce en l'informant éventuellement des documents supplémentaires qui seraient nécessaires. En l'espèce, le requérant a déposé lors de l'introduction de sa demande de visas de nombreuses pièces comme lors de ses quatre demandes de visa précédentes, notamment un engagement de prise en charge valablement signé permettant de considérer que les garanties pour couvrir les moyens nécessaires au court du séjour envisagé en Belgique étaient présentes en l'espèce. De plus, le requérant a également souhaité déposer un second engagement de prise en charge auprès de l'Ambassade belge qui a été refusé mais qui a été néanmoins adressé par le second garant aux mêmes autorités et ce à toutes fins utiles [...]. De surcroît, le dossier du requérant a été complété par plusieurs courriers envoyés à la même Ambassade afin de préciser la demande du requérant et de s'enquérir de l'avancement du dossier afin le cas échéant de le compléter [...]. Or, toutes ces demandes d'information et ces lettres sont restées sans suite. Dès lors, il est raisonnablement malvenu de la part de la partie adverse de reprocher au requérant d'avoir incorrectement rempli certains documents ou avoir déposé insuffisamment d'éléments relatifs à sa situation alors que la partie adverse n'a, à aucun moment informé le requérant des éventuelles pièces qu'il convenait de compléter et ce malgré les multiples demandes des garants du requérant dans ce sens ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué est notamment fondé sur l'application de l'article 5 du Règlement n°562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières, lequel précise :

« Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

[...]

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

[...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a considéré, notamment, que le requérant : *«N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé (e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants »*.

Le Conseil précise que ce motif, parce qu'il a trait à la condition de la justification de « l'objet et les conditions du séjour envisagé », édictée par l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, déjà rappelé au point 3.1. du présent arrêt, est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

Or, le conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant, étudiant à l'époque, a été autorisé à séjourner en Belgique dans le cadre de visites familiales, en 2003, 2004, 2006 et 2008, et qu'il est retourné dans son pays d'origine dans le respect des conditions mises à ses séjours successifs, ce qui n'est nullement contredit par la partie défenderesse.

Le Conseil estime, par conséquent, qu'en ne faisant nullement état de ces quatre précédents séjours et en indiquant pas la raison pour laquelle le respect, par le requérant, des conditions mises à ceux-ci en Belgique ne suffit pas à offrir des garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

Du reste, l'argumentation développée par la partie adverse dans sa note d'observations tendant à considérer que « [...] l'exigence de preuve d'une activité lucrative légale du requérant a été formulée à la partie adverse dans le cadre de l'exercice, par elle, de son pouvoir souverain d'appréciation lui reconnu en la matière et cela, afin de déterminer et de vérifier si le requérant pouvait justifier de la persistance d'un lien avec son pays d'origine, ce qui garantirait son retour dans ledit pays, sans que cette problématique n'ait à intervenir en ce qui concerne l'appréciation de l'assiette financière que le requérant disposerait en Belgique, l'acte litigieux ne remettant nullement en cause les capacités du garant à ce sujet » n'est pas de nature à modifier ce constat.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation de la décision attaquée.

3.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 12 juin 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERQ

N. RENIERS